

BULLETIN INTERNE DE LIAISON DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN

Editorial



Les prochaines élections municipales ont été annoncées en mars 2008. Le dispositif de réglementation en période préélectorale a pour objectif d'offrir une meilleure égalité

entre les candidats et d'assurer une certaine neutralité des collectivités publiques dans ces périodes cruciales.

Mais, attention ! le manquement à quelques formalités substantielles peut se traduire par des sanctions sévères, il importe d'être en capacité de maîtriser les règles imposées par la loi.

C'est pourquoi, j'ai souhaité que vous soyez précisées, dans ce numéro, les règles de communication en période préélectorale.

L'accès aux services de communication haut débit, pour toutes les communes tarnaises et pour tous les habitants de nos communes est pour nous un objectif prioritaire. Il importe de réduire cette fracture numérique sur notre territoire.

En partenariat avec le Conseil Général et sous couvert de la Préfecture, une opération mutualisée et solidaire est enclenchée. Grâce à une démarche liée au service public et à votre initiative, elle permettra à chaque Maire et Conseil Municipal d'inscrire à son acquis cette couverture que d'autres n'ont pas faite.

Au moment du questionnement sur les cartes scolaires, la « Commune et l'Ecole Publique Laïque » ont des liens très forts, symboles de notre République. Ils méritent une mise en valeur, aussi une démarche est prévue à cet effet.

Bien à vous.

Le Président,
Jean-Marc PASTOR,
Sénateur du Tarn

Sommaire

Les règles de communication en période électorale	p.1-2	Etat-Région	p.3
Assainissement	p.2	Chroniques Juridiques	p.4
Haut débit dans le Tarn	p.3	La Commune et l'Ecole Publique	
Le contrat de projet		Laique	p.4
		Internet	p.4



Réunion à la Maison des Communes le 24 mai 2007 sur le développement du Haut débit dans le Tarn

Les règles de communication en période préélectorale

Le code électoral pose le principe de l'interdiction durant les six mois précédant une élection de « toute campagne, toute promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité..., sur le territoire des collectivités intéressées par les scrutins ».

La notion de campagne électorale n'existe pas en droit. Le code électoral ne parle que d'une période minimale de quinze jours, qui sépare l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs du jour du scrutin. Cette définition reste insuffisante puisqu'un certain nombre de lois et règlements encadrent ou interdisent l'utilisation de certains moyens de communication très

largement en amont du jour de l'élection.

Interdiction des campagnes de promotion publicitaire. Il s'agit d'éviter l'utilisation de moyens procurés par l'exercice d'une fonction exécutive visant la promotion de l'élu en question, à travers les réalisations de sa collectivité. La communication municipale ne doit pas être le vecteur des campagnes électorales.

En revanche, la communication habituelle des collectivités peut se poursuivre normalement. En cas de doute, le juge utilise les critères de l'ancienneté et de la régularité. Ainsi, un bulletin mensuel, avec un

Brèves :

A compter du 1^{er} mars 2007, s'engage le calendrier durant lequel s'appliquent les règles de la période préélectorale pour les municipales de mars 2008 (à apprécier suivant les seuils de population)

A compter du 1^{er} mars 2007

- désignation d'un mandataire financier,
- respect d'un plafond par habitant des dépenses électorales,
- établissement d'un compte de campagne.

A compter du 1^{er} septembre 2007

- interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité,

A compter du 1^{er} décembre 2007

- interdiction de la publicité commerciale,
- interdiction de l'affichage sauvage,
- interdiction des appels téléphoniques ou télématiques gratuits pour le candidat,

A compter de la veille du scrutin à partir de zéro heure

- interdiction des messages ayant le caractère de propagande,
- interdiction des sondages d'opinion,

Le jour du scrutin

- interdiction de distribuer certains documents,
- interdiction de communiquer le résultat de l'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Entrée en vigueur de la réforme du permis de construire : nouveau report au 01/10/2007

L'entrée en vigueur de la réforme du permis de construire connaît un nouveau report de date.

A l'occasion de l'examen de la loi relative à la fonction publique territoriale, les sénateurs ont adopté un amendement qui repousse de 3 mois la date butoir.

Initialement arrêtée au 1^{er} janvier 2007, puis reportée une première fois au 1^{er} juillet de l'année (décret n° 2007-18 du 15 janvier 2007), elle est finalement fixée au 1^{er} octobre 2007.

éditorial, peut continuer à paraître sans modification. S'agissant d'Internet, « la jurisprudence relative aux journaux municipaux est tout à fait transposable ».

Une action de communication pourra être assimilable à une campagne de promotion si :

- sa périodicité n'est pas prouvée, en application du principe de continuité de la vie municipale,
- elle revêt une apparence publicitaire (logo, mise en page, supports, illustrations, etc...)
- elle tend à favoriser des personnes ou des faits précis. En cas de doute, le juge utilisera là encore les critères de l'ancienneté et de la régularité d'une pratique de communication.
- un lien explicite ou non, peut être établi avec les élections.

Par contre, un document payé et diffusé par un candidat mettant en valeur son rôle personnel au sein d'une collectivité, participe d'une campagne de promotion publicitaire licite.

Editoriaux et tribunes libres.

Le maire peut donc continuer à signer et écrire un édito, avec

une photographie. Dans ce cas, il conviendra d'être attentif au contenu de l'édito, ne devant pas être assimilé, sur le fond, à un moyen de campagne.

Bilans et comptes rendus de mandat.

L'interdiction de la promotion des réalisations ou de la gestion « ne s'applique pas à la présentation, par un candidat, ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus ».

Inaugurations.

La législation ne fait pas état des inaugurations d'équipements publics de manière explicite. Néanmoins, il convient que d'une part, le moment ne soit pas choisi en fonction de considérations électorales, et d'autre part, que les conditions d'organisation d'inauguration soient, elles aussi, identiques avec la pratique habituelle de la collectivité.

Assainissement

Les Collectivités peuvent réhabiliter les installations d'ANC non conformes

Comme pour tout service public, les communes ont la possibilité de gérer le SPANC en régie ou par délégation ou de transférer cette compétence à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte.

Sans revenir sur le délai initial de mise en place des SPANC, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques propose d'intégrer la réhabilitation des installations non conformes dans les compétences facultatives des communes.

Ainsi, les propriétaires qui souhaiteront confier la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif à la collectivité (à condition que celle-ci ait choisi d'exercer cette compétence) s'acquitteront d'une redevance correspondant au service rendu.

Cela présente l'avantage pour les propriétaires de bénéficier des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'eau et les conseils généraux, qui sont déduites du montant de la redevance restant à leur charge.

Le contenu de la compétence assainissement transférée à un EPCI modifié par la loi sur l'eau de 2006

Les articles 64 et 65 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ajoutent, au sein des compétences optionnelles des communautés de communes, une sixième compétence concernant « tout ou partie de l'assainissement ».

Cette compétence pouvant être transférée en « tout ou partie », l'assainissement collectif peut être distingué de l'assainissement autonome, de même, qu'il semble que le traitement des eaux usées n'emporte pas nécessairement le transfert de la collecte des eaux usées.

Par ailleurs, dans les communautés de communes bénéficiant de la dotation d'intercommunalité bonifiée, aux six compétences parmi lesquelles quatre doivent être choisies, en est ajoutée une septième : « en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ».

Pour ces communautés, le transfert en matière d'assainissement doit donc être intégral. Ainsi, il n'est plus possible dans ce cas, de distinguer la compétence assainissement autonome.

Haut débit dans le Tarn

« Cela a assez duré ! ». Je traduis ici le sentiment des Maires et Elus des Communes non couvertes par l'ADSL, partiellement ou en totalité, qui s'étaient réunis à l'invitation de notre Association, pour rechercher une solution Haut Débit pour leur commune ou leur intercommunalité.

Ce service d'intérêt général est aujourd'hui indispensable pour améliorer la gestion communale, pour satisfaire les besoins normaux des usagers, et pour donner une chance aux habitants des territoires ruraux de pouvoir vivre comme tout le monde.

L'explication de ce retard a été apportée ; c'est le constat que les différents prestataires privés, tant pour l'offre ADSL que pour celle des opérateurs WIMAX, n'ont jusqu'à présent pas souhaité intervenir dans la totalité des zones rurales où il est difficile de conjuguer service au public et rentabilité.

Le contrat de projet Etat-Région Midi-Pyrénées

Ce contrat résulte d'une volonté commune de projeter notre région dans l'avenir par la concertation et le partenariat.

Les grands projets de ce contrat seront articulés avec la stratégie des fonds européens au cours de la programmation 2007-2013 et se caractérisent par :

- la promotion de l'emploi en renforçant la compétitivité du tissu économique et le capital humain,
- l'accroissement du potentiel de recherche régional et de l'enseignement supérieur,
- la priorité au développement du réseau de transport ferroviaire (LGV et TER),
- la préservation et la valorisation du capital environnemental, culturel et patrimonial de la région,
- la nécessité de bâtir d'ici la fin 2007 un volet territorial.

Ce volet territorial se fera par la mise en place de conventions qui rassembleront les moyens dans quatre domaines :

Face à cette situation de carence, notre Association a, après plusieurs rencontres avec divers partenaires publics ou privés, sollicité le Conseil Général pour nous aider à réfléchir à des solutions techniques satisfaisantes, et entrepris de présenter aux élus une démarche administrative simple, adaptée aux budgets des petites communes, pour accéder à ces moyens techniques et équiper leur commune pour recevoir le Haut Débit.

Le principe technique du réseau Herzien, le principe financier, reposent sur la solidarité et la mutualisation des coûts afin que tout le monde paye pareil.

Un courrier plus détaillé a été envoyé à tous les Maires.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec l'Association des Maires.

- le renforcement de la compétitivité et la promotion de l'emploi,
- l'adaptation des services au public et l'accompagnement des initiatives innovantes en matière de services à la personne et de création d'activités,
- le développement numérique des territoires et l'accès de leurs habitants aux nouvelles formes de savoir et de communication,
- le développement durable des territoires et la valorisation de leurs atouts.

Les initiatives territoriales qui s'inscriront dans ce cadre bénéficieront de concours financiers liés à la réalisation des objectifs (115 millions d'euros).

Ce contrat de projet mobilisera de la part de l'Etat 522 M euros et 598 M euros de la région.

Il est constitué de 41 articles qui précisent le contenu et les modalités de mise en œuvre tout au long de cette période 2007-2013.

Brèves :

Défense des Communes contre l'incendie

La « Lettre Hebdomadaire » du Sénat communique :

Les conclusions du groupe de travail technique spécialement constitué à ce sujet avaient été soumises à l'Association des Maires de France (AMF) fin 2006. L'AMF ayant fait part, en retour, de ses observations. La publication du nouveau décret pourrait ainsi intervenir à la fin du premier semestre 2007.

Le choix du décret avait été préféré à une simple modification de la circulaire du 10 décembre 1951 afin de pouvoir, ainsi, donner aux maires une nouvelle base juridique stable et incontestable en matière de lutte contre l'incendie. Sous réserve des conclusions définitives des travaux interministériels, ce décret devrait préciser et éclaircir les responsabilités et rôles respectifs des communes, des intercommunalités et du service départemental d'incendie et de secours, le SDIS, dans ce domaine. La conception de la défense des communes contre l'incendie serait inscrite dans le cadre de la décentralisation et de l'évolution des SDIS.

A ce titre, une approche départementale et partenariale rassemblant les responsables élus et les techniciens permettrait d'arrêter des règles mieux adaptées aux risques à défendre, particulièrement ceux qui sont rencontrés dans les communes rurales, et ce en cohérence avec la politique du SDIS et celle de la gestion générale des ressources en eau.

Le décret devrait ainsi prévoir la définition de règles à trois niveaux : un cadre national global, un règlement départemental de la défense incendie en liaison avec l'organisation du SDIS et un schéma communal ou intercommunal de la défense incendie. Ces règles reposeraient sur une méthode de conception de la défense incendie appuyée sur l'analyse des risques.

Cette analyse permettrait notamment au maire de connaître quel type de risque peut être couvert avec la défense incendie existante et quel type de défense il conviendrait de mettre en place en cas de développement de l'urbanisation.

Votre Conseil d'Administration vous invite jusqu'à nouvel ordre, à ne pas signer les comptes rendus des commissions de sécurité laissant ainsi une marge de manoeuvre aux Maires. Ces commissions ne donnant qu'un avis technique.

Chroniques juridiques

Interdiction de stationnement des véhicules sur un chemin rural

Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Mai 2006

En application de l'Article L 161-5 du Code Rural : « L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ».

Un chemin rural constitue une voie dépendant du domaine privé communal ouverte à la circulation, en sorte que le Maire est en droit d'y exercer ses pouvoirs de police. Il n'est pas obligé de consulter les riverains avant de décider par arrêté d'interdire le stationnement des véhicules sur

un chemin rural, dès lors que cette décision a pour but de permettre la circulation sans risque des véhicules et engins agricoles, vers les propriétés et parcelles agricoles.

Le Conseil d'Etat a estimé que compte tenu de la disposition des lieux et de la nécessité de permettre une circulation sans risque, le Maire n'a pas pris une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, en y interdisant totalement le stationnement.

La Commune et l'Ecole Publique Laïque

Lieu privilégié, symbole de notre République et de notre Démocratie, souvent perçue comme un des derniers services publics locaux, l'école communale reste toutefois le creuset des messages humanistes forts :

- liberté de conscience,
- égalité devant les convictions spirituelles,
- fraternité, fondement du «vivre ensemble».
- Lieu où tout le monde est accepté, est reconnu, quelle que soit son origine, sa religion, sa couleur de

peau...

- lieu de préparation du futur citoyen et de la vie en communauté.

Ces valeurs essentielles, qui sont celles de la laïcité, certains d'entre vous ont souhaité les mettre en exergue, et afficher clairement la volonté communale de les promouvoir grâce à un panneau indiquant l'Ecole Communale Publique Laïque, base de vie citoyenne, socle de notre Société.



Ce panneau est vendu au tarif de 80 euros pièce (avec une réduction de 30 % au-delà d'une commande de 10 panneaux).

L'Association des Maires et des Elus du Tarn centralisera les commandes afin de les revendre à Sud-Ouest Signalisation.

Internet : www.maires81.asso.fr

Nouveautés sur le site

Charte assainissement non collectif
Bail à usage d'habitation
Déclaration des revenus 2006
Elections municipales 2008

Fréquentation

Janvier 2007 : 4800 visiteurs
Février 2007 : 4065 visiteurs
Mars 2007 : 5224 visiteurs

Rappel :

Nom d'utilisateur : adm 81
Mot de passe : adm81-2004

Brèves

Voyage au Maroc

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn organise, du 24 au 28 septembre 2007, un déplacement dans la région de Marrakech à la rencontre des institutions et des partenaires socio-économiques marocains. Le programme prévu associera à ces diverses rencontres, un volet touristique pour découvrir le patrimoine et les richesses culturelles de ce pays.

Pour plus de renseignements sur cette organisation n'hésitez pas à contacter Frédéric Martinez au 05 63 60 16 37

Voyage des Anciens Maires

Le bureau de l'Amicale des Anciens Maires organise du 25 au 27 septembre prochain un déplacement en Espagne, à la découverte de la Costa Brava.

Au programme plusieurs visites, Santa Susanna, Tossa de Mar, Blanès, sans oublier la découverte de la ville de Barcelonne. Vous êtes intéressés, contactez-nous au 05 63 60 16 35.

Congrès Départemental

Notre prochain Congrès Départemental aura lieu le samedi 13 octobre à partir de 9h00 à Valdériès en présence du Président de l'Association des Maires de France, Jacques Pelissard sur le thème « Le Maire demain ». Nous aborderons, avec les collaborateurs de l'AMF, les problématiques suivantes : l'avenir du couple commune/communauté, un partenariat solide, équilibré et clair avec l'Etat, et l'avenir des finances communales.

Congrès National

Le 90^{ème} Congrès des Maires de France aura lieu à Paris, au Parc des Expositions, Porte de Versailles du 20 au 22 novembre 2007 sur le thème « Maire et Citoyens : Construire Ensemble ».

A cette occasion et comme chaque année l'Association des Maires du Tarn organisera un déplacement dans la capitale et vous recevrez dans le courant du mois de juin un dossier complet pour ceux ou celles qui souhaiteraient participer à ce dernier Congrès du mandat en cours.

- « L'Elu Tarnais : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn » -

« Maison des communes » - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ contact@maires81.asso.fr - ISSN 1639 - 2566